



Date de dépôt : 04/04/2025

Date d'affichage : 19/04/2025

Demandeur(s) : SCI ASF 3D Représenté par Monsieur DUJARDIN
Frédéric

Siégeant : 98 route de Saint Vaast
76510 NOTRE -DAME- D' ALIERMONT

Pour : la création d'un hangar économique à usage de stockage ,
atelier et bureaux

Adresse du terrain : Zac Monts et Vallées
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Référence(s) Cadastrale(s) : A1280

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire

Au nom de la commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,

Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 avril 2025 par SCI ASF 3D Représenté par Monsieur DUJARDIN Frédéric siégeant 98 route de Saint Vaast 76510 NOTRE-DAME-D'ALIERMONT ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'un hangar économique à usage de stockage, atelier et bureaux ;
- Sur un terrain situé Zac Monts et Vallées 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;
- Pour une surface de plancher créée : 1089m²

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15/02/2005, modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le règlement s'y afférent et notamment celui de la zone AUE ;

Vu que le terrain se situe dans une OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) ;

Vu l'avis technique favorable de Véolia en date du 12/05/2025 ;

Vu l'avis technique favorable du Syndicat du Bassin Versant de l'Arques en date du 16/05/2025 ;

Vu l'avis technique d'Enedis en date du 20/05/2025

Vu l'avis technique du SDIS en date du 26/05/2025 ;

Considérant que l'article AUE -11 .2.2 du PLU dispose que" Les parties de bâtiments réalisées en bardage le seront en pose horizontale"

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

La construction sera raccordée aux différents réseaux. Le pétitionnaire devra en faire la demande auprès des services compétents.

Les frais de branchements aux différents réseaux seront à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux d'électricité et de téléphone situés sur le terrain seront enterrés.

Article 3

Conformément à l'article AUE -11 .2.2 du PLU le bardage devra se faire en pose horizontale.

Article 4

Les prescriptions, recommandations et observations émises par le Service Départemental d'Incendie et de secours et la sous-commission départementale de sécurité dans leurs avis annexés devront impérativement être respectées.

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le 27 juin 2025

Le Maire, Blandine LEFEBVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*10 est disponible à la mairie ou sur le site internet du service public) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.